

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

PROTECTION JURIDIQUE PREMIUM

À CONSERVER PAR L'ASSURÉ

ARTICLE 1 L'OBJET DU CONTRAT DE PROTECTION JURIDIQUE

Le présent **contrat** est un contrat de protection juridique.

De façon générale, la protection juridique est une garantie d'assurance qui consiste à « prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de **litige** opposant l'**assuré** à un **tiers**, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'**assuré** dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi » (article L127-1 du Code des Assurances).

En d'autres termes, cette assurance **vous** aide à résoudre votre **litige** par une assistance amiable, voire par une prise en charge de frais de procédures judiciaires.

L'assurance protection juridique ainsi définie à l'article L127-1 du Code des Assurances ne doit pas être confondue avec les garanties de défenses civile et pénale (parfois intitulées aussi garanties de protection juridique) incluses dans la plupart des contrats de responsabilité civile qui permettent à l'assureur de prendre en charge la défense de son assuré quand il a lui-même un intérêt au **litige**.

De la même façon, lorsque l'assuré subit un dommage, son assureur réclamera réparation si et seulement si l'évènement dommageable est couvert au titre de la garantie responsabilité civile.

La garantie offerte par les clauses de défense recours est donc beaucoup plus restreinte que celle offerte par l'assurance protection juridique puisqu'elle conditionne sa mise en œuvre, en défense comme en recours, à un évènement garanti par le contrat de responsabilité civile.

Le **contrat** d'assurance de protection juridique est régi par le Code des Assurances (articles L127-1 à L127-8, article R127-1).

Comme tout contrat d'assurance, le **contrat** de protection juridique est aléatoire : l'évènement qui déclenche sa mise en œuvre ne doit pas être connu de **vous** lors de la prise d'effet. En l'absence d'**aléa**, la garantie ne **vous** est pas due.

L'**assureur** a placé en fin de **contrat** un lexique dont les définitions font partie intégrante des présentes conditions générales ; **vous** y trouverez des explications sur des mots dont **vous** souhaitez vérifier le sens. Les mots concernés sont identifiés en gras (exemple : **sinistre**).

ARTICLE 2 LES BENEFICIAIRES DES GARANTIES

Les **bénéficiaires** des garanties du **contrat** sont le **souscripteur**, son conjoint, concubin ou toute personne liée à lui par un PACS et leurs enfants fiscalement à charge.

ARTICLE 3 LES PRESTATIONS DE L'ASSUREUR

3/1 L'ASSISTANCE CONNECTEE

Avec notre service @del, **vous** avez un accès illimité à une base documentaire **vous** apportant des renseignements et de l'information juridiques **vous** permettant d'avoir les premiers éléments de réponse à vos interrogations.

Ce service juridique est accessible 24H/24 et 7J/7 depuis le site internet de l'**intermédiaire d'assurance**, www.apivia-services.fr, en renseignant votre nom et votre numéro de **contrat**.

3/2 UNE ASSISTANCE JURIDIQUE TÉLÉPHONIQUE

Au numéro qui **vous** est dédié, l'**assureur** s'engage à **vous** écouter et **vous** fournir par téléphone des renseignements juridiques relevant du droit français et se rapportant aux garanties de protection juridique décrites dans le présent **contrat**.

Des juristes qualifiés sont à votre écoute du lundi au vendredi pour :

- répondre à vos interrogations,
- **vous** informer sur vos droits,
- **vous** proposer des solutions,
- envisager avec **vous**, dans le cadre d'un accompagnement personnalisé, la suite à donner.

Nos juristes ne se contentent pas d'apporter des renseignements juridiques, ils les explicitent et proposent des solutions concrètes.

QUE FAIRE EN CAS DE BESOIN D'ASSISTANCE JURIDIQUE ?

Contactez l'**assureur** au : **05 56 69 34 84**
L'accès au service se fait du lundi au vendredi de 09 h 00 à 18 h 00 sans interruption.

Pour les contrats distribués sur les îles de LA REUNION et MAYOTTE

Contactez l'**assureur** au : **02 62 35 41 34**
L'accès au service se fait du lundi au vendredi de 08 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 17 h 30.

3/3 UN ACCOMPAGNEMENT PRÉVENTIF

En prévention de tout **litige**, sur simple demande, l'**assureur** **vous** assiste dans la compréhension de documents juridiques tels que :

- le contrat de location de votre résidence principale,
- les conditions générales de vente d'un séjour auprès d'une agence de voyages, ...

Les renseignements fournis ne pourront en aucun cas se substituer aux conseils juridiques délivrés par les professions réglementées, seules habilitées à le faire.

3/4 UN ACCUEIL SUR RENDEZ-VOUS AU PLUS PROCHE DE VOUS

Sur simple demande, il **vous** sera possible de rencontrer des juristes dans la délégation la plus proche parmi les trente (30) implantations réparties sur tout le territoire.

L'**assureur** offre un maillage inégalé du territoire afin de **vous** permettre d'être parfaitement accompagné où que **vous** **vous** trouviez.

Il **vous** suffit de contacter votre interlocuteur afin de déterminer avec lui une date et un horaire qui permettront une rencontre dans les meilleurs délais.

3/5 UNE GESTION AMIABLE

À la suite d'une déclaration de **litige**, l'**assureur** s'engage à :

- **vous** conseiller et **vous** accompagner dans les démarches à entreprendre,
- **vous** assister dans la rédaction de vos courriers de réclamation,
- **vous** aider à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier de réclamation ou de défense,

SI VOS PROPRES DEMARCHES N'ONT PAS PERMIS DE SOLUTIONNER LE PROBLEME RENCONTRE, L'ASSUREUR S'ENGAGE A :

- effectuer, en concertation avec **vous**, les démarches en vue d'obtenir une solution négociée et amiable.
- **vous** faire assister et soutenir par des **spécialistes** quand la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution de votre **litige**. Ce **spécialiste** **vous** assistera et rendra si besoin une consultation écrite après **vous** avoir entendu. Cet avis consultatif destiné à étayer votre réclamation ou votre défense **vous** sera communiqué.
- prendre en charge, dans la limite des **plafonds** contractuels garantis, les frais et honoraires de ce **spécialiste** voire ceux de

vosre **avocat** lorsque votre adversaire est lui-même défendu dans les mêmes conditions.

- **vous** donner accès à une médiation indépendante. Les parties choisiront le médiateur sur une liste proposée par une association ou un groupement professionnel. Il prendra contact avec elles, les réunira et les aidera à tenter de trouver une solution au litige en cours.

Toutes vos demandes sont traitées dans un délai maximum de trois (3) jours ouvrés.

Bien entendu, en cas d'accord amiable, l'**assureur vous** accompagne jusqu'à sa mise en œuvre effective.

La gestion amiable du **litige** est réalisée dans un délai de :

- six (6) mois à compter de la date de la première intervention des services de l'**assureur**,
- ou un (1) an si une expertise contradictoire s'est avérée nécessaire.

A l'issue de ce délai, il **vous** est soumis le choix, soit :

- de poursuivre la tentative de résolution amiable,
- de transmettre le dossier à l'**avocat** de votre choix pour engager les démarches judiciaires utiles,
- d'abandonner le recours.

3/6 L'ACCOMPAGNEMENT DANS LA PHASE JUDICIAIRE

Lorsque toute tentative de résolution du **litige** sur un terrain amiable a échoué, l'**assureur** s'engage à :

- **vous** faire représenter par l'auxiliaire de justice de votre choix sauf en cas de **litige juridiquement insoutenable**.

Conformément à l'article L127-3 du Code des Assurances, lorsque **vous** faites appel à un **avocat** ou toute autre personne qualifiée pour **vous** défendre, **vous** représenter ou servir vos intérêts, **vous** avez la liberté de le choisir.

Vous choisissez donc en toute liberté et indépendance l'**avocat** chargé de vos intérêts ; l'**assureur** intervient seulement pour donner son accord sur le principe de la saisine mais ne désigne pas d'**avocat** à votre place.

Si **vous** n'en connaissez pas, **vous** pouvez **vous** rapprocher de l'Ordre des **avocats** du barreau compétent ou demander par écrit à l'**assureur** de **vous** communiquer les coordonnées d'un **avocat**.

Vous avez la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'**avocat** que **vous** avez choisi.

L'**assureur** reste à votre disposition ou à celle de votre **avocat** pour **vous** apporter l'assistance dont **vous** auriez besoin.

Lors de la saisine de l'**avocat**, celui-ci est tenu en application des règles déontologiques de sa profession, de **vous** faire signer une convention d'honoraires afin de **vous** informer des modalités de détermination de ses honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant.

- prendre en charge dans la limite des montants contractuels garantis et dans celle des frais réellement exposés :
 - les frais et honoraires des **avocats** et **experts** ;
 - les frais de procès comprenant notamment les frais d'**huissiers**, d'expertise judiciaire, la taxe d'appel...

Par principe, **vous** faites l'avance des frais et honoraires et l'**assureur vous** rembourse sur justificatifs le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels garantis.

Si la convention d'honoraires le prévoit ou si **vous** en faites la demande, l'**assureur** peut procéder directement au règlement des factures adressées, et ce dans la limite des montants contractuels garantis.

Qu'il s'agisse d'un paiement direct ou d'un remboursement, le règlement de l'**assureur** sera effectué au plus tard 30 jours après réception des justificatifs.

BARÈME APPLICABLE AUX HONORAIRES DES EXPERTS ET AUXILIAIRES DE JUSTICE (TVA INCLUSE)	EN RECOURS	EN DEFENSE
PHASE AMIABLE		
Démarches amiables		
Intervention amiable	112 €	168 €
Protocole ou transaction	335 €	503 €
Consultation, expertise		
Consultation de spécialiste	391 €	587 €
Expertise amiable contradictoire	1 116 €	1 674 €
MARD (Modes Amiables de Résolution des Différends)		
Conciliateur de justice (assistance)	391 €	587 €
Médiation de la consommation (assistance)	391 €	587 €
Médiation conventionnelle ou judiciaire	558 €	837 €
Arbitrage	558 €	837 €
Procédure participative	558 €	837 €
PHASE JUDICIAIRE		
Assistance		
Assistance préalable à toute procédure pénale		
Assistance à une instruction	391 €	587 €
Assistance à une expertise judiciaire comprenant la rédaction des dires (forfait)		
Commissions - Juridictions de première instance		
Démarches au parquet (forfait)	129 €	194 €
Saisie SARVI (forfait)		
Commissions diverses		
Assistance aux mesures alternatives aux poursuites	558 €	837 €
Ordonnance sur requête (forfait)	446 €	669 €
Référé / Procédure accélérée au fonds	670 €	1 005 €
Référé d'heure à heure	837 €	1 256 €
Tribunal de police	558 €*	837 €*
Tribunal correctionnel	893 €*	1 340 €*
Tribunal / Chambre de proximité	837 €*	1 256 €*
Juge de l'exécution		
Juge de l'exequatur	670 €	1 005 €
Juge des contentieux de la protection		
Juge aux affaires familiales		
Tribunal judiciaire		
Tribunal de commerce	1 116 €*	1 674 €*
Tribunal administratif		
Autres juridictions		
Conseil de prud'hommes :		
• Référé, Phase de conciliation, Départage	558 €*	837 €*
• Phase de Jugement (audiences de mise en état comprises)	837 €*	1 256 €*
Incidents d'instance et demandes incidentes	670 €	1 005 €
Juridictions de recours		
Cour ou juridiction d'appel	1 817 €*	2 726 €*
Recours devant le premier président de la cour d'appel	558 €	837 €
Cour de cassation, Conseil d'État, Cour d'assises	2 096 €*	3 144 €*
Juridictions étrangères		
Juridictions étrangères (dont Andorre et Monaco)	1 116 €*	1 674 €*

* correspond au montant maximum par juridiction

PLAFONDS, FRANCHISE ET SEUIL D'INTERVENTION (TVA INCLUSE)	EN RECOURS	EN DEFENSE
Plafond maximum de prise en charge par sinistre (France, Principautés d'Andorre et de Monaco) :	22 313 €	33 470 €
Dont plafond pour : Démarches amiables	558 €	837 €
Expertise Judiciaire	5 419 €	8 129 €
Frais d'huissier (article 4/16)	1 200 €	1 800 €
Plafond maximum de prise en charge par sinistre hors France, Principautés d'Andorre et de Monaco	2 789 €	4 184 €
Plafond maximum de prise en charge par stage (article 5/1)		280 €
Plafond maximum de prise en charge par sinistre en matière de donations, legs et libéralités (article 4/17), de successions (article 4/18), de mesures de protection d'un proche (article 4/19), de droit de visite des grands parents (article 4/20), de changement de régime matrimonial (article 4/22) ou de filiation, adoption (article 4/23)		3 800 €
Plafond maximum de prise en charge par sinistre en matière de divorce, séparation et rupture de la vie commune (article 4/21)		3 800 € Soit 1 900 € par bénéficiaire
Seuil d'intervention		0 €
Seuil d'intervention spécifique (article 4/16)	2 termes cumulatifs	1 000 €
Franchise		0 €
Franchise spécifique (article 4/16)	15% des créances recouvrées	

Les modalités d'intervention :

Les montants ci-avant comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation, etc...) et constituent la limite de la prise en charge de l'assureur même en cas de pluralité ou de changement d'auxiliaires de justice ou d'experts

Les honoraires et frais sont réglés une fois la prestation effectuée.

Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements de l'assureur par intervention ou par juridiction (montants signalés par un astérisque (*)) même en cas de renvoi d'audience.

La subrogation :

Les indemnités qui pourraient vous être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de Justice Administrative, ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que les dépens et autres frais de procédure vous bénéficient par priorité pour les dépenses dûment justifiées restées à votre charge, et subsidiairement à l'assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées.

3/7 LE SUIVI JUSQU'À LA PARFAITE EXECUTION

Parce qu'un litige ne se termine pas à la délivrance d'une décision de justice, l'assureur vous accompagne jusqu'à sa parfaite exécution, soit à l'amiable, soit par la saisine d'un huissier territorialement compétent.

L'assureur prend en charge les frais et honoraires de cet huissier dans la limite des plafonds contractuels garantis, et jusqu'à votre total désintéressement.

L'intervention de l'assureur se termine lorsque vous êtes totalement désintéressé ou en cas d'insolvabilité notoire de votre débiteur. Cette insolvabilité est constituée par un procès-verbal de carence dressé par huissier, par une incarcération de votre débiteur, sa liquidation judiciaire ou lorsqu'il est sans domicile fixe.

ARTICLE 4 LES GARANTIES DE L'ASSUREUR

4/1 LA SANTE

Vous êtes victime d'une agression, de violences au sein de la famille ou d'une atteinte accidentelle à votre intégrité physique et/ou morale et souhaitez être assisté et faire valoir vos droits à l'encontre du responsable de votre préjudice.

Vous êtes victime d'une erreur médicale, d'un retard ou d'une erreur de diagnostic, d'une infection nosocomiale ou d'un défaut de conseil d'un praticien à l'occasion d'une maladie, d'une hospitalisation ou de tous soins ou examens médicaux et souhaitez être assisté et faire valoir vos droits face à :

- un établissement de soins public ou privé,
- un professionnel de santé,
- l'ONIAM (Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux), ...

Vous êtes victime d'un accident, d'une agression ou êtes malade et rencontrez des difficultés pour faire valoir ou respecter vos droits avec :

- les services publics ou privés gestionnaires des régimes de sécurité sociale, des régimes complémentaires ou des prestations familiales,
- une MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées),
- la CNSA (Caisse nationale de Solidarité pour l'Autonomie), ...

En cas d'agression au sein de la famille, l'assureur s'engage à ne pas opposer à la victime, la notion de tiers au contrat.

4/2 L'USURPATION D'IDENTITE

Vous êtes victime d'une usurpation de votre identité, vous occasionnant un préjudice et êtes amené :

- à exercer un recours à l'encontre du tiers responsable,
- à vous défendre ou à exercer les recours contre des tiers se présentant comme vos créanciers, ...

4/3 LES DROITS DE LA PERSONNALITE

Vous êtes victime d'une atteinte aux droits de la personnalité pour des faits tels que :

- atteinte à votre vie privée, à votre image (non-respect du droit à l'image, écoutes téléphoniques...),
- dénonciation calomnieuse,
- propos diffamants, injurieux sur tout support de communication (Internet, réseaux sociaux numériques, médias...), ...

4/4 L'HABITATION

Par exception, la SCI familiale propriétaire de la résidence principale ou secondaire bénéficie des garanties si les associés personnes physiques sont exclusivement les bénéficiaires désignés à l'article 2.

Vous êtes propriétaire occupant de votre résidence principale ou secondaire et vous rencontrez des difficultés avec :

- votre syndicat de copropriétaires ou son représentant,
- vos voisins,
- les entreprises ayant réalisé pour vous des travaux de réparation ou d'aménagement non soumis à l'obligation d'assurance prévue par la loi du 4 janvier 1978 (dommages-ouvrage),
- la collectivité locale ou territoriale lors de travaux d'aménagement réalisés par elle, ...

Vous êtes locataire et vous rencontrez des difficultés avec :

- votre propriétaire,
- l'agence gestionnaire de votre logement,
- votre voisinage qui vous cause des nuisances ou du fait du mauvais entretien de l'immeuble, ...

Vous achetez ou vendez votre résidence principale ou secondaire et vous vous heurtez à des difficultés avec :

- l'acquéreur,
- le vendeur,
- l'agence immobilière intervenue dans la transaction,

- le(s) notaire(s) chargé(s) de la transaction,
- les organismes bancaires ou de crédit,
- les assurances emprunteur, ...

Vous faites construire votre résidence principale ou secondaire ou faites réaliser des travaux soumis à l'obligation d'assurance dommages-ouvrage et **vous** rencontrez des difficultés avec :

- le constructeur de maison individuelle ou le promoteur qui ne respecte pas ses obligations (implantation, descriptif, délai de livraison...),
- l'architecte ou tout maître d'œuvre,
- les entreprises ayant réalisé des travaux,
- l'assurance dommages-ouvrage,
- les organismes bancaires ou de crédits,
- les assurances emprunteur, ...

AVANT LA RECEPTION DES TRAVAUX, L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE LES FRAIS D'EXPERTISE PROBATOIRE (EVALUATION DU PREJUDICE ET RECHERCHE DES RESPONSABILITES) OU D'EXPERTISE PREVENTIVE (SUIVI DE CHANTIER, ASSISTANCE A RECEPTION DE TRAVAUX ET A LA LEVEE DE RESERVES) MAIS VOUS ASSISTE DANS L'ORGANISATION ET L'ANALYSE JURIDIQUE DU RAPPORT D'EXPERTISE.

MODALITES SPECIFIQUES D'APPLICATION DE LA GARANTIE :

POUR LES **LITIGES** PORTANT SUR DES GROS TRAVAUX IMMOBILIERS SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGE, LA GARANTIE EST ACQUISE AU TERME D'UN **DELAI DE CARENCE** DE VINGT-QUATRE (24) MOIS A COMPTER DE LA DATE D'EFFET DE LA **SOUSCRIPTION**.

4/5 LA CONSOMMATION DE BIENS MOBILIERS OU DE SERVICES (Y COMPRIS LES ACTIVITES COLLABORATIVES)

Vous achetez ou louez, dans le cadre de votre vie privée, directement, en ligne ou par correspondance, des biens mobiliers non assujettis à l'obligation d'immatriculation et des services (internet, téléphonie mobile, meubles, appareils ménagers, matériel informatique, équipements divers, déménageur...) ; **vous** n'êtes pas à l'abri de problèmes :

- vice caché,
- panne,
- publicité mensongère,
- escroquerie,
- clauses abusives, ...

Vous partagez ou échangez des biens (voiture, logement, tondeuse, etc.), ou des services (covoiturage, jardinage, bricolage, etc.), ou des connaissances (soutien scolaire, communauté d'apprentissage, etc.) avec échange monétaire (vente, location, prestation de services) ou sans échange monétaire (dont troc, volontariat), en direct ou par l'intermédiaire d'une plateforme numérique de mise en relation entre particuliers, et **vous** rencontrez des difficultés :

- mauvaise exécution de la prestation,
- défaut du bien,
- dégradation,
- non restitution du bien prêté,
- annulation abusive de l'échange,
- refus d'indemnisation de l'assureur...

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES :

LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR LES **LITIGES LIÉS** :

- AUX LOCATIONS OU AUX VENTES POUR LESQUELLES DES DÉCLARATIONS, AUTORISATIONS ET CERTIFICATIONS LÉGALES, RÉGLEMENTAIRES OU CONTRACTUELLES N'ONT PAS ÉTÉ EFFECTUÉES.
- À LA LOCATION DE TOUT OU PARTIE DE VOTRE LOGEMENT SANS AUTORISATION ÉCRITE DE VOTRE BAILLEUR, SI **VOUS** ÊTES LOCATAIRE.

4/6 LES RELATIONS AVEC LES CAISSES DE RETRAITE, LES ORGANISMES BANCAIRES, DE CREDIT OU D'ASSURANCES

Vous êtes confronté à un litige concernant l'application :

- de vos contrats d'assurances,
- de prestations bancaires ou de crédit,...

EXCLUSIONS SPECIFIQUES :

LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR LES **LITIGES** :

- RELATIFS A UNE IRREGULARITE AFFECTANT UN TAUX EFFECTIF GLOBAL,
- RELATIFS AUX ENGAGEMENTS LIES AUX CAUTIONNEMENTS, SAUF CEUX CONSENTIS DANS LE CADRE FAMILIAL POUR DES ACTES DE LA VIE PRIVEE,
- LIES AU SURENDETTEMENT.

4/7 LES RELATIONS AVEC LES SERVICES PUBLICS

Vous êtes confronté à des problèmes de tous ordres avec les services administratifs ou publics tels que :

- Enseignement,
- Sécurité sociale (Caisse d'Allocations Familiales, ...),
- Réseaux de transport, de communication,
- Services d'Electricité, des Eaux,
- Services municipaux ou départementaux, ...

EXCLUSION SPECIFIQUE :

LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR LES **LITIGES** VOUS OPPOSANT A L'ADMINISTRATION FISCALE OU DOUANIERE OU LEUR EQUIVALENT DANS TOUT AUTRE PAYS.

4/8 LES LOISIRS

Vous voyagez et rencontrez des difficultés lors de l'exécution de la prestation achetée au transporteur, à l'agence de voyages ou à tout autre intervenant :

- le séjour ne correspond pas aux prestations achetées,
- **vous** êtes victime d'un vol dans un établissement de tourisme,
- vos bagages ont été égarés,
- **vous** avez fait une réservation mais il n'y a pas de place à l'arrivée, ...

Vous êtes en déplacement à l'étranger et êtes impliqué dans un **litige** ...

Vous pratiquez un sport ou une activité culturelle, êtes impliqué dans un accident et **vous** rencontrez des difficultés pour faire appliquer les contrats d'assurances concernés ...

Vous êtes membre d'une association loi de 1901 à but non lucratif et êtes mis en cause personnellement du fait de votre participation bénévole ...

Vous êtes propriétaire d'un navire de plaisance de moins de huit (8) ans et rencontrez des difficultés avec :

- le vendeur ou l'acquéreur lors de la transaction,
- les affaires maritimes,
- le gestionnaire de votre amarre,
- les entreprises chargées du gardiennage, de l'entretien ou des réparations, ...

Vous possédez des animaux de compagnie et **vous** devez faire valoir vos droits auprès :

- d'un vendeur suite à un vice rédhibitoire,
- d'une clinique vétérinaire suite à une intervention chirurgicale ou une erreur de diagnostic,
- d'un toiletteur, d'une pension, d'un refuge ou chenil suite à un accident ou pour un défaut de garde, ...

EXCLUSION SPECIFIQUE :

LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR LES **LITIGES** LIES A UN FINANCEMENT PUBLICITAIRE OU A UN BUDGET DE PARTICIPATION A UNE EPREUVE SPORTIVE OU UNE COMPETITION.

4/9 LA PROPRIETE ET L'USAGE D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR (AUTO/DEUX-ROUES)

Vous achetez, vendez ou utilisez un véhicule terrestre à moteur et rencontrez des difficultés lors de :

- l'achat,
- la vente,
- l'entretien,
- la réparation,
- le financement ...

EXCLUSIONS SPECIFIQUES :

LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR :

- LES **LITIGES** NE RELEVANT PAS DE LA QUALITE DE PROPRIETAIRE OU UTILISATEUR OU CONDUCTEUR AUTORISE D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR,
- LES **LITIGES** RELEVANT DE L'ASSUREUR DE VOTRE EMPLOYEUR OU DE CELLE DE VOTRE ENTREPRISE,
- VOTRE DEFENSE EN CAS D'ACCIDENT DE LA CIRCULATION,
- LES RECOURS CONTRE L'AUTEUR DES DOMMAGES SUBIS A L'OCCASION D'UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION (SAUF SI **VOUS** RENCONTREZ DES DIFFICULTES AVEC L'APPLICATION DE VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE AUTOMOBILE),
- **LES LITIGES** DE NATURE FISCALE OU DOUANIÈRE.

4/10 LE TRAVAIL SALARIE

Vous avez besoin de faire valoir vos droits à l'égard de votre employeur public ou privé, car :

- **vous** rencontrez des difficultés dans l'exécution de votre contrat de travail,
- **vous** quittez ou perdez votre emploi suite à une démission ou un licenciement et ne parvenez pas à trouver un accord avec votre employeur,
- **vous** êtes victime de harcèlement ou de discrimination,
- votre employeur a omis de régler vos cotisations retraites, ...

EXCLUSION SPECIFIQUE :

LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR LES **LITIGES** RELEVANT D'UNE ACTIVITE CREATRICE DE REVENUS N'AYANT PAS LE CARACTERE DE TRAITEMENTS OU SALAIRES.

FRAIS EXCLUS :

L'**ASSUREUR** NE PREND JAMAIS EN CHARGE LES HONORAIRES DE NEGOCIATION DE RUPTURE DE CONTRAT DE TRAVAIL OU DE STAGE.

4/11 LES EMPLOIS FAMILIAUX

Vous êtes confronté à des problèmes de tous ordres avec vos emplois familiaux :

- employé de maison, aide à domicile
- garde d'enfants, assistante maternelle,
- URSSAF,
- Chèque Emploi Service Universel (CESU), ...

EXCLUSIONS SPECIFIQUES :

LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR LES **LITIGES** LIES A L'EMPLOI D'UNE PERSONNE NON REGULIEREMENT DECLAREE AUX ORGANISMES SOCIAUX OU AU NON-RESPECT DELIBERE DES OBLIGATIONS LEGALES RELATIVES AU STATUT D'EMPLOYEUR FAMILIAL.

4/12 LA FISCALITE

Vous êtes confronté à des problèmes de tous ordres avec l'administration fiscale suite à la réception d'un avis de rectification ou une mise en recouvrement, non fondés selon **vous**, alors que **vous** avez épuisé toutes les voies de recours extrajudiciaires.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES :

LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR LES **LITIGES** :

- LIES A L'ABSENCE DE DECLARATION FISCALE LEGALE,
- AVEC L'ADMINISTRATION DES DOUANES OU SON EQUIVALENT DANS TOUT AUTRE PAYS,
- LIES A TOUTE CONTESTATION DOUANIÈRE AYANT FAIT L'OBJET D'UNE NOTIFICATION D'INFRACTION PAR PROCES-VERBAL,
- RELEVANT D'UNE ADMINISTRATION FISCALE ETRANGERE,
- RELEVANT DES REVENUS OU DES CHARGES AUTRES QUE CEUX CONCERNES PAR LES GARANTIES VISEES AUX PRESENTES CONDITIONS GENERALES.

4/13 LA DEPENDANCE

Suite à une perte d'autonomie, que ce soit du fait d'une altération de sa santé (vieillesse, accident, maladie...) ou de ses facultés mentales, **vous** devez organiser ou avez organisé la dépendance de votre conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant demeurant habituellement avec vous et **vous** rencontrez des difficultés avec :

- une maison de retraite ou un établissement médicalisé,
- une assistante médicale, une aide-ménagère, une aide à domicile,
- les services de proximité (portage de repas, téléassistance...),
- les associations spécialisées ou les collectivités (CCAS,...),
- les organismes chargés des allocations spécifiques (APA,...), ...

4/14 LE PATRIMOINE MOBILIER

Vous achetez, détenez ou cédez des parts sociales ou des valeurs mobilières et devez faire valoir vos droits face à :

- votre banque,
- la société dont **vous** détenez des parts, ses actionnaires ou ses dirigeants,
- votre conseil en gestion financière qui a commis une faute **vous** causant un préjudice dûment établi,...

Vous achetez, vendez, faites restaurer ou réparer un bijou, un objet d'art, de collection ou d'antiquité et devez faire valoir vos droits dans les situations suivantes :

- la valeur ou l'authenticité de l'objet n'est pas conforme à celle mentionnée sur vos documents d'achat,
- **vous** rencontrez des difficultés liées à la livraison, au transport ou à la conservation de l'objet,
- l'objet acheté ou confié par **vous** présente des vices cachés, des malfaçons ou des dommages,
- l'objet mis en vente par **vous** est vendu sans respecter vos instructions, ...

EXCLUSIONS SPECIFIQUES :

LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR :

- LES ACHATS REALISES PAR VOUS A L'OCCASION D'UNE VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES (SAUF FRAUDE CARACTERISEE),
- LES **LITIGES** VOUS OPPOSANT A UN NON-PROFESSIONNEL.

4/15 LES BIENS DONNES EN LOCATION

Seul(s) le ou les deux bien(s) immobilier(s) déclaré(s) à la souscription de votre contrat ou au cours de celui-ci par voie d'avenant bénéficié(nt) de la présente garantie.

Par exception, la SCI familiale propriétaire du ou des deux bien(s) immobilier(s) déclaré(s) bénéficie de la présente garantie si les associés personnes physiques sont exclusivement les bénéficiaires désignés à l'article 2.

Vous rencontrez des difficultés avec :

- votre locataire,
- votre syndicat de copropriétaires ou son représentant,
- l'administrateur de biens,
- les entreprises ayant réalisé pour **vous** des travaux de réparation ou d'aménagement non soumis à l'obligation d'assurance prévue par la loi du 4 janvier 1978 (dommages-ouvrage),
- l'administration fiscale,
- votre conseil en défiscalisation, ...

4/16 LE RECOUVREMENT DES CREANCES LOCATIVES ET LES PROCEDURES EN RESILIATION DE BAIL ET D'EXPULSION

Seul(s) le ou les deux bien(s) immobilier(s) déclaré(s) à la souscription de votre contrat ou au cours de celui-ci par voie d'avenant bénéficié(nt) de la présente garantie.

Par exception, la SCI familiale propriétaire du ou des deux bien(s) immobilier(s) déclaré(s) bénéficie de la présente garantie si les associés personnes physiques sont exclusivement les bénéficiaires désignés à l'article 2.

L'**assureur** s'engage à **vous** assister pour recouvrer vos créances locatives résultant d'un défaut de paiement par votre locataire.

Les créances locatives sont constituées par les loyers, les charges et taxes récupérables, prévus au bail.

L'**assureur** s'engage à **vous** assister également dans la procédure visant à faire appliquer la clause résolutoire prévue au bail, dans le cadre des impayés tels que décrits ci-dessus.

Vous vous engagez à transmettre à l'**assureur** votre réclamation accompagnée de toutes les informations et pièces utiles telles que copie du contrat de bail et de l'acte de caution, copie de la mise en demeure recommandée réclamant la **créance** due par votre locataire ainsi que des courriers de rappel, le décompte exact des sommes dues, lui permettant ainsi de constater la nature et le montant de la créance.

L'intervention de l'**assureur** cesse à la constatation sans équivoque de l'insolvabilité du locataire défaillant.

MODALITES SPECIFIQUES D'APPLICATION DE LA GARANTIE :

LE DEFAUT DE PAIEMENT DOIT AVOIR ETE CONSTATE TROIS (3) MOIS AU MOINS APRES LA DATE DE PRISE D'EFFET DU **CONTRAT**.

LE DEFAUT DE PAIEMENT DOIT ETRE DE DEUX (2) TERMES CONSECUTIFS REPRESENTANT ENSEMBLE AU MOINS MILLE EUROS (1 000 €) EN PRINCIPAL.

IL REVIENT A L'ASSUREUR QUINZE POUR CENT (15%) DU MONTANT DES CREANCES EFFECTIVEMENT RECOUVREES ET A CONCURRENCE DES DEPENSES EXTERNES RESTEES A SA CHARGE, ET CE QUAND BIEN MEME IL **VOUS** REGLERAIT DIRECTEMENT.

FRAIS EXCLUS :

L'**ASSUREUR** NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES FRAIS DE L'ACTE EXTRAJUDICIAIRE PRELIMINAIRE A L'ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE JUDICIAIRE (COMMANDEMENT DE PAYER, COMMANDEMENT DE PRODUIRE UNE ATTESTATION D'ASSURANCE, CONGE ET SOMMATION D'AVOIR A JUSTIFIER DE L'OCCUPATION DES LIEUX).
- LES FRAIS LIES A L'EXECUTION D'UNE DECISION JUDICIAIRE AUTRES QUE CEUX D'UN MANDATAIRE DE JUSTICE (DEMEMAGEMENT, SERRURIER, GARDE MEUBLES).

4/17 LES DONATIONS, LEGS ET LIBERALITES

Vous pouvez rencontrer des difficultés à l'occasion :

- d'une donation ou d'une libéralité que **vous** avez consentie : bien qu'ayant consenti une donation ou une libéralité dans le respect des règles régissant la quotité disponible, celle-ci est contestée.
- d'un legs, d'une donation ou d'une libéralité dont **vous** bénéficiez.

Vous subissez un préjudice du fait du non-respect des règles régissant les successions, les donations ou libéralités.

MODALITES SPECIFIQUES D'APPLICATION DE LA GARANTIE :

L'**ASSUREUR** INTERVIENT EXCLUSIVEMENT AU PROFIT DU **SOUSCRIPTEUR** ET DE SON CONJOINT, CONCUBIN OU COSIGNATAIRE D'UN PACS.

L'ENGAGEMENT DE L'**ASSUREUR** EST LIMITE A LA PRISE EN CHARGE EXCLUSIVE DES FRAIS ET HONORAIRES D'**AVOCAT** DANS LA LIMITE D'UN **PLAFOND** DE TROIS MILLE HUIT CENT EUROS (3 800 €) POUR L'ENSEMBLE D'UN **SINISTRE**.

L'**ASSUREUR** INTERVIENT SI ET SEULEMENT SI LA DONATION, LE LEGS OU LA LIBERALITE EST EFFECTUE OU CONNU DE **VOUS** AU MOINS VINGT-QUATRE (24) MOIS APRES LA DATE D'EFFET DU **CONTRAT**.

FRAIS EXCLUS :

L'**ASSUREUR** NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES EMOLUMENTS DES NOTAIRES CHARGES DE REDIGER LES ACTES ET LES CONTRATS,
- LES FRAIS D'**EXPERTS** CHARGES DE DETERMINER LES ACTIFS,
- LES ACTES DE PARTAGE OU DE DEVOLUTION SUCCESSORALE,
- LES FRAIS D'**HUISSIERS** CHARGES DE SIGNIFIER LES ACTES OU JUGEMENTS,
- LES FRAIS FISCAUX ET LES FRAIS DE PUBLICITE.

4/18 LES SUCCESSIONS

Suite à l'ouverture de la succession d'un ascendant direct, l'**assureur** intervient lorsque **vous** rencontrez des difficultés avec :

- le conjoint survivant,
- les cohéritiers en ligne directe,
- tout bénéficiaire testamentaire.

MODALITES SPECIFIQUES D'APPLICATION DE LA GARANTIE :

L'**ASSUREUR** INTERVIENT EXCLUSIVEMENT AU PROFIT DU SOUSCRIPTEUR ET DE SON CONJOINT, CONCUBIN OU COSIGNATAIRE D'UN PACS.

L'ENGAGEMENT DE L'**ASSUREUR** EST LIMITE A LA PRISE EN CHARGE EXCLUSIVE DES FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT DANS LA LIMITE D'UN **PLAFOND** DE TROIS MILLE HUIT CENT EUROS (3 800 €) POUR L'ENSEMBLE D'UN **SINISTRE**.

L'**ASSUREUR** INTERVIENT SI ET SEULEMENT SI LE DECES SURVIENT AU MOINS VINGT-QUATRE (24) MOIS APRES LA DATE D'EFFET DU **CONTRAT**.

FRAIS EXCLUS :

L'**ASSUREUR** NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES EMOLUMENTS DES NOTAIRES CHARGES DE REDIGER LES ACTES ET LES CONTRATS,
- LES FRAIS D'**EXPERTS** CHARGES DE DETERMINER LES ACTIFS,
- LES ACTES DE PARTAGE,
- LES FRAIS D'**HUISSIERS** CHARGES DE SIGNIFIER LES ACTES OU JUGEMENTS,
- LES FRAIS FISCAUX ET LES FRAIS DE PUBLICITE.

4/19 LES MESURES DE PROTECTION D'UN PROCHE

Suite à une perte d'autonomie, que ce soit du fait d'une altération de la santé (vieillesse, accident, maladie...) ou des facultés mentales, vous, votre conjoint, concubin ou cosignataire d'un PACS, ascendant ou descendant, devez/doit faire l'objet d'une mesure de protection (qu'il s'agisse de la sauvegarde de justice, de la mise sous curatelle ou sous tutelle) et que vous souhaitez vous opposer à la mise en œuvre de cette dernière ou que vous rencontrez des difficultés ou des oppositions à sa mise en place ou au cours de celle-ci.

MODALITES SPECIFIQUES D'APPLICATION DE LA GARANTIE :

L'**ASSUREUR** INTERVIENT EXCLUSIVEMENT AU PROFIT DU SOUSCRIPTEUR ET DE SON CONJOINT, CONCUBIN OU COSIGNATAIRE D'UN PACS.

L'ENGAGEMENT DE L'**ASSUREUR** EST LIMITE A LA PRISE EN CHARGE EXCLUSIVE DES FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT DANS LA LIMITE D'UN **PLAFOND** DE TROIS MILLE HUIT CENT EUROS (3 800 €) POUR L'ENSEMBLE D'UN **SINISTRE**.

L'**ASSUREUR** INTERVIENT SI ET SEULEMENT SI LA MESURE DE PROTECTION EST INTRODUITE AU MOINS VINGT-QUATRE (24) MOIS APRES LA DATE D'EFFET DU **CONTRAT**.

EXCLUSION SPECIFIQUE :

LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR LES LITIGES OPPOSANT LE SOUSCRIPTEUR ET SON CONJOINT, CONCUBIN OU COSIGNATAIRE D'UN PACS.

FRAIS EXCLUS :

L'**ASSUREUR** NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES EMOLUMENTS DES NOTAIRES CHARGES DE REDIGER LES ACTES ET LES CONTRATS,
- LES FRAIS D'**EXPERTS** CHARGES DE DETERMINER LES ACTIFS,
- LES ACTES DE PARTAGE,
- LES FRAIS D'**HUISSIERS** CHARGES DE SIGNIFIER LES ACTES OU JUGEMENTS,
- LES FRAIS FISCAUX ET LES FRAIS DE PUBLICITE.

4/20 LE DROIT DE VISITE DES GRANDS-PARENTS

Vous êtes grand-parent et **vous** rencontrez des difficultés pour exercer votre droit de visite ou d'hébergement, l'**assureur vous** assiste dans l'exercice de votre recours.

Vous êtes parents et vous **vous** opposez à une demande de droit de visite ou d'hébergement des grands-parents de vos enfants, l'**assureur vous** assiste dans l'exercice de cette opposition.

MODALITES SPECIFIQUES D'APPLICATION DE LA GARANTIE :

L'**ASSUREUR** INTERVIENT EXCLUSIVEMENT AU PROFIT DU SOUSCRIPTEUR ET DE SON CONJOINT, CONCUBIN OU COSIGNATAIRE D'UN PACS.

L'ENGAGEMENT DE L'**ASSUREUR** EST LIMITE A LA PRISE EN CHARGE EXCLUSIVE DES FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT DANS LA LIMITE D'UN **PLAFOND** DE TROIS MILLE HUIT CENT EUROS (3 800 €) POUR L'ENSEMBLE D'UN **SINISTRE**.

L'**ASSUREUR** INTERVIENT SI ET SEULEMENT SI LE RECOURS EST INTRODUIT AU MOINS VINGT-QUATRE (24) MOIS APRES LA DATE D'EFFET DU **CONTRAT**.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES :

LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR LES PROCEDURES MULTIPLES RELATIVES AU(X) MEME(S) PETIT(S)-ENFANT(S) OU LES **LITIGES** ENTRE GRANDS-PARENTS.

FRAIS EXCLUS :

L'**ASSUREUR** NE PREND JAMAIS EN CHARGE LES FRAIS DES **HUISSIERS** CHARGES DE SIGNIFIER LES ACTES OU JUGEMENTS.

4/21 LE DIVORCE, LA SEPARATION ET LA RUPTURE DE LA VIE COMMUNE

Vous envisagez de **vous** séparer de votre conjoint, de votre concubin, du cosignataire d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS) ou de votre fiancé(e) ; l'**assureur vous** aide et intervient :

Dans les cas de divorce définis à l'article 229 du Code Civil :

- Le consentement mutuel : lorsque les deux époux sont d'accord pour rompre leur vie commune.
- L'acceptation du principe de la rupture du mariage : lorsque les deux époux sont d'accord pour divorcer mais n'arrivent pas à s'entendre sur les effets.
- L'altération définitive du lien conjugal : lorsque les époux sont séparés depuis au moins deux (2) années consécutives.
- La faute : lorsqu'un des époux rend le maintien de la vie commune intolérable pour l'autre.

Dans les cas de rupture de concubinage, de dissolution d'un PACS ou de rupture de fiançailles dès lors qu'ils revêtent un caractère conflictuel, **vous** devez engager une procédure judiciaire afin de définir les droits et obligations des parties : indivision, garde des enfants...

MODALITES SPECIFIQUES D'APPLICATION DE LA GARANTIE :

L'**ASSUREUR** INTERVIENT EXCLUSIVEMENT AU PROFIT DU SOUSCRIPTEUR ET DE SON CONJOINT, CONCUBIN OU COSIGNATAIRE D'UN PACS.

L'ENGAGEMENT DE L'**ASSUREUR** EST LIMITE A LA PRISE EN CHARGE EXCLUSIVE DES FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT DANS LA LIMITE D'UN **PLAFOND** DE TROIS MILLE HUIT CENT EUROS (3 800 €) POUR L'ENSEMBLE D'UN **SINISTRE**, SOIT MILLE NEUF CENT EUROS (1 900 €) PAR **BENEFICIAIRE** DE LA PRESENTE GARANTIE.

L'**ASSUREUR** INTERVIENT SI ET SEULEMENT SI LA DEMANDE DE DIVORCE POUR LE CONFLIT SURVIENT AU MOINS VINGT-QUATRE (24) MOIS APRES LA DATE D'EFFET DU **CONTRAT**.

EXCLUSION SPECIFIQUE :

LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR LES ACTIONS AYANT POUR OBJET DE FAIRE APPLIQUER OU DE MODIFIER LES TERMES D'UNE DECISION AMIABLE, CONVENTIONNELLE OU JUDICIAIRE.

FRAIS EXCLUS :

L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES EMOLUMENTS DES NOTAIRES CHARGES DE REDIGER LES ACTES ET LES CONTRATS,
- LES FRAIS D'EXPERTS CHARGES DE DETERMINER LES ACTIFS,
- LES ACTES DE PARTAGE OU DE DEVOLUTION SUCCESSORALE,
- LES FRAIS D'HUISSIERS CHARGES DE SIGNIFIER LES ACTES OU JUGEMENTS
- LES FRAIS FISCAUX ET LES FRAIS DE PUBLICITE.

4/22 LE CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Après deux (2) années d'application du régime matrimonial, conventionnel ou légal, **vous** décidez de le modifier ou même d'en changer, dans l'intérêt de votre famille.

L'assureur intervient exclusivement si la modification ou le changement de régime matrimonial prévu à l'article 1397 du Code Civil est contesté.

MODALITES SPECIFIQUES D'APPLICATION DE LA GARANTIE :

L'ASSUREUR INTERVIENT EXCLUSIVEMENT AU PROFIT DU SOUSCRIPTEUR ET DE SON CONJOINT.

L'ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR EST LIMITE A LA PRISE EN CHARGE EXCLUSIVE DES FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT DANS LA LIMITE D'UN **PLAFOND** DE TROIS MILLE HUIT CENT EUROS (3 800 €) POUR L'ENSEMBLE D'UN **SINISTRE**.

L'ASSUREUR INTERVIENT SI ET SEULEMENT SI LA DEMANDE DE CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL EST INTRODUITE AU MOINS VINGT-QUATRE (24) MOIS APRES LA DATE D'EFFET DU **CONTRAT**.

FRAIS EXCLUS :

L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES EMOLUMENTS DES NOTAIRES CHARGES DE REDIGER LES ACTES ET LES CONTRATS,
- LES FRAIS D'EXPERTS CHARGES DE DETERMINER LES ACTIFS,
- LES ACTES DE PARTAGE OU DE DEVOLUTION SUCCESSORALE,
- LES FRAIS D'HUISSIERS CHARGES DE SIGNIFIER LES ACTES OU JUGEMENTS,
- LES FRAIS FISCAUX ET LES FRAIS DE PUBLICITE.

4/23 LA FILIATION ET L'ADOPTION

Vous êtes parent biologique, adoptif, sociologique ou enfant et êtes amené à présenter une contestation judiciaire ou à faire reconnaître un droit contesté, l'assureur intervient exclusivement dans les situations suivantes :

- actions en recherche de paternité ou de maternité,
- actions en désaveu ou contestation de paternité,
- actions en contestation de reconnaissance,
- actions en contestation de jugement d'adoption.

MODALITES SPECIFIQUES D'APPLICATION DE LA GARANTIE :

L'ASSUREUR INTERVIENT EXCLUSIVEMENT AU PROFIT DU SOUSCRIPTEUR ET DE SON CONJOINT, CONCUBIN OU COSIGNATAIRE D'UN PACS.

L'ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR EST LIMITE A LA PRISE EN CHARGE EXCLUSIVE DES FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT DANS LA LIMITE D'UN **PLAFOND** DE TROIS MILLE HUIT CENT EUROS (3 800 €) POUR L'ENSEMBLE D'UN **SINISTRE**.

L'ASSUREUR INTERVIENT SI ET SEULEMENT SI L'ACTION EST INTRODUITE AU MOINS VINGT-QUATRE (24) MOIS APRES LA DATE D'EFFET DU **CONTRAT**.

FRAIS EXCLUS :

L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES FRAIS D'EXPERTISES BIOLOGIQUES,
- LES FRAIS D'INVESTIGATIONS,
- LES FRAIS DES **HUISSIERS** CHARGES DE SIGNIFIER LES ACTES OU LES JUGEMENTS.

ARTICLE 5 LES AUTRES SERVICES DE L'ASSUREUR

5/1 LA PROTECTION DU PERMIS DE CONDUIRE

Vous perdez un ou plusieurs points sur votre permis de conduire.

L'assureur prend en charge les frais du stage, effectué à votre initiative, auprès d'un centre de formation agréé par les pouvoirs publics dont l'objet est la reconstitution partielle des points de votre permis de conduire.

Pour bénéficier de cette garantie, **vous** devez fournir :

- la lettre de la Préfecture vous notifiant la recapitalisation de vos points (lettre 47),
- la copie du procès-verbal d'infraction entraînant le retrait de points,
- la facture acquittée de l'organisme agréé auprès duquel le stage a été effectué,
- l'attestation délivrée par le centre agréé.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES :

LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE SI LA NOTIFICATION DE LA PERTE DE POINTS EST ANTERIEURE A LA PRISE D'EFFET DU **CONTRAT** OU SI LE STAGE **VOUS** EST IMPOSE PAR LES POUVOIRS PUBLICS.

ARTICLE 6 LES EXCLUSIONS

6/1 LES EXCLUSIONS GENERALES

L'assureur n'intervient jamais pour les **litiges** :

- NE RELEVANT PAS DES GARANTIES EXPRESSEMENT DECRITES AUX ARTICLES 4 ET 5,
- TROUVANT LEUR ORIGINE DANS UNE GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE, UNE ÉMEUTE, UN MOUVEMENT POPULAIRE, UNE MANIFESTATION, UNE RIXE, UN ATTENTAT, UN ACTE DE VANDALISME, DE SABOTAGE OU DE TERRORISME,
- DONT LE **FAIT GÉNÉRATEUR** EST ANTÉRIEUR ET CONNU DE VOUS À LA PRISE D'EFFET DU CONTRAT OU QUI PRÉSENTENT UN CARACTÈRE NON ALÉATOIRE À LA **SOUSCRIPTION**,
- EN RAPPORT AVEC UNE VIOLATION DES OBLIGATIONS LÉGALES, CONTRACTUELLES OU INCONTESTABLES QUE VOUS AVEZ COMMISE INTENTIONNELLEMENT EN RAPPORT AVEC UNE FAUTE, UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF QUE VOUS AVEZ COMMIS VOLONTAIREMENT

CONTRE LES BIENS ET LES PERSONNES EN PLEINE CONSCIENCE DE LEURS CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES OU NUISIBLES,

- RÉSULTANT DE L'INEXISTENCE D'UN DOCUMENT À CARACTÈRE OBLIGATOIRE, DE SON INEXACTITUDE DÉLIBÉRÉE OU DE SA NON FOURNITURE DANS LES DÉLAIS PRESCRITS,
- GARANTIS PAR UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE DOMMAGES OU RESPONSABILITÉ CIVILE AINSI QUE CEUX RELEVANT DU DÉFAUT DE SOUSCRIPTION PAR VOUS D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE, SAUF OPPOSITION D'INTÉRÊTS OU REFUS DE GARANTIE INJUSTIFIÉ,
- SURVENANT LORSQUE VOUS ÊTES EN ÉTAT D'IVRESSE PUBLIQUE ET MANIFESTE, LORSQUE VOTRE TAUX D'ALCOOLÉMIÉ EST ÉGAL OU SUPÉRIEUR À CELUI LÉGALEMENT ADMIS DANS LE PAYS OÙ A LIEU LE SINISTRE, LORSQUE VOUS ÊTES SOUS L'INFLUENCE DE SUBSTANCES OU DE PLANTES CLASSÉES COMME STUPÉFIANTS OU LORSQUE VOUS REFUSEZ DE VOUS SOUMETTRE À UN DÉPISTAGE,
- COLLECTIFS DU TRAVAIL OU RELATIFS À L'EXPRESSION D'OPINIONS POLITIQUES, RELIGIEUSES, PHILOSOPHIQUES OU SYNDICALES,
- RELATIFS À LA GESTION OU À L'ADMINISTRATION D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE OU COMMERCIALE, D'UNE ASSOCIATION OU D'UNE COPROPRIÉTÉ, AINSI QUE CEUX LIÉS À UN MANDAT ÉLECTIF,
- LES ACTIONS ENGAGÉES CONTRE VOS DÉBITEURS S'ILS FONT L'OBJET D'UNE PROCÉDURE DE SAUVEGARDE, DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRES TELLES QUE DÉFINIES AU LIVRE VI DU CODE DE COMMERCE, OU LEURS ÉQUIVALENTS DANS TOUT AUTRE PAYS,
- LIÉS À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE,
- RELATIFS AUX ENGAGEMENTS LIÉS AUX CAUTIONNEMENTS,
- RELEVANT DU CODE DE L'URBANISME OU DE L'EXPROPRIATION,
- RELATIFS AUX SERVITUDES, AU BORNAGE OU AUX CONFLITS DE MITOYENNETÉ,
- RELATIFS À LA QUALITÉ DE PROPRIÉTAIRE BAILLEUR (SAUF CONVENTION CONTRAIRE ET DÉROGATOIRE PRÉVUE À L'ARTICLE 4/5 ET 4/15),
- EN RAPPORT AVEC LE RECOUVREMENT DE VOS **CREANCES** (SAUF CONVENTION CONTRAIRE ET DÉROGATOIRE PRÉVUE À L'ARTICLE 4/16),
- **JURIDIQUEMENT INSOUTENABLES.**

CONSIGNATIONS PÉNALES, LES ASTREINTES, LES INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS DE RETARD,

- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE EXPOSÉE PAR LA PARTIE ADVERSE ET QUE VOUS DEVEZ SUPPORTER PAR DÉCISION JUDICIAIRE, OU QUE VOUS AVEZ ACCEPTÉ DE PRENDRE EN CHARGE DANS LE CADRE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD, UNE PROCÉDURE PARTICIPATIVE, UN ARBITRAGE OU UNE MÉDIATION, LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES **VOUS** POURRIEZ ÊTRE ÉVENTUELLEMENT CONDAMNÉ AU TITRE DES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE, 375 ET 475-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE, L761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, AINSI QUE DE LEURS ÉQUIVALENTS DEVANT LES JURIDICTIONS ÉTRANGÈRES,
- LES SOMMES DONT **VOUS** ÊTES LÉGALEMENT REDEVABLE AU TITRE DES ÉMOLUMENTS PROPORTIONNELS,
- LES HONORAIRES DE RÉSULTAT.

ARTICLE 7 LA DECLARATION DES SINISTRES

Pour déclarer votre **sinistre**, **vous** devez adresser à l'**assureur** :

- la description de la nature et des circonstances de votre **litige** avec la plus grande précision et sincérité,
- les éléments établissant la réalité du préjudice que **vous** alléguiez,
- les coordonnées de votre adversaire,
- et toutes les pièces et informations utiles à l'instruction de votre dossier telles qu'avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations...

COMMENT CONTACTER VOTRE ASSUREUR ?

Par courrier à : Cfdp Assurances – 54 cours du Médoc
33300 BORDEAUX

Par mail à : apiviapj@cdfp.fr

Par tél. : 05 56 69 34 84

L'accès au service se fait du lundi au vendredi
de 09 h 00 à 18 h 00 sans interruption.

Pour les contrats distribués sur les îles de LA REUNION et MAYOTTE

Par courrier à : Cfdp Assurances – 3 ter Rue de la Digue –
BP 30304 - 97466 SAINT DENIS DE LA REUNION CEDEX

Par mail à : apiviapjreunion@cdfp.fr

Par tél. : 02 62 35 41 34

L'accès au service se fait du lundi au vendredi
de 08 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 17 h 30.

6/2 LES FRAIS EXCLUS

Que ce soit en recours ou en défense, l'**assureur** ne prend jamais en charge :

- LES FRAIS DE REDACTION D'ACTES, D'EXPERTISES, DE CONTRATS, LES CONSTATS D'**HUISSIER**, LES FRAIS LIÉS À L'OBTENTION DE TÉMOIGNAGES, D'ATTESTATIONS OU DE TOUTES AUTRES PIÈCES JUSTIFICATIVES DESTINÉES À CONSTATER OU À PROUVER LA RÉALITÉ DE VOTRE PRÉJUDICE, À IDENTIFIER OU À RECHERCHER VOTRE ADVERSAIRE, DILIGENTES À TITRE CONSERVATOIRE OU ENGAGÉS À VOTRE INITIATIVE.
- LES FRAIS ENGAGÉS SANS L'ACCORD PRÉALABLE DE L'**ASSUREUR**, SAUF URGENCE CARACTÉRISÉE NÉCESSITANT LA PRISE IMMÉDIATE D'UNE MESURE CONSERVATOIRE,
- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE DUE À TITRE PRINCIPAL, LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES

EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART SUR LA CAUSE, LES CIRCONSTANCES OU ENCORE LES CONSÉQUENCES DU **LITIGE**, **VOUS** POUVEZ ÊTRE DÉCHU DE VOS DROITS À GARANTIE, VOIRE ENCOURIR DES SANCTIONS PÉNALES.

Vous devez déclarer votre **sinistre** à l'**assureur** dans les deux mois suivant le jour où **vous** en avez eu connaissance.

EN CAS DE NON-RESPECT DE CE DÉLAI, **VOUS** ENCOUREZ UNE **DÉCHÉANCE**, C'EST-À-DIRE LA PERTE DU DROIT À ÊTRE GARANTI, SI L'**ASSUREUR** ÉTABLIT QUE VOTRE RETARD LUI A CAUSÉ UN PRÉJUDICE. **VOUS** N'ENCOUREZ AUCUNE **DÉCHÉANCE** SI LE RETARD EST DÛ À UN CAS DE FORCE MAJEURE.

Dans votre propre intérêt, évitez de prendre une initiative sans concertation préalable avec l'**assureur** : si **vous** prenez une mesure, de quelque nature qu'elle soit, mandatez un avocat ou tout autre auxiliaire de justice, expert ou sachant, avant d'en avoir avisé l'assureur et obtenu son accord écrit, les frais exposés resteront à votre charge.

Néanmoins, si **vous** justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'assureur **vous** remboursera, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que **vous** avez mandatés, sans avoir obtenu son accord préalable.

ARTICLE 8 L'APPLICATION DES GARANTIES

8/1 L'APPLICATION DANS LE TEMPS

La durée de la garantie :

Le **contrat** est conclu pour 12 mois à compter de la souscription.

Il se renouvelle par tacite reconduction à chaque échéance pour une nouvelle période d'un (1) an, sauf résiliation dans les délais de préavis requis (article 8/4).

Sous réserve du paiement de la cotisation, la garantie est due sans **déla** de carence (sauf clause contraire prévue aux conditions générales) pour tout **sinistre** survenu pendant la **période d'assurance**, et déclaré à l'**assureur** avant le terme de la **période subséquente**, fixée à 2 mois, à condition que **vous** n'ayez pas eu connaissance du **fait générateur** avant la souscription.

La prescription :

Toutes actions dérivant d'un **contrat** d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L 114-1 du Code des Assurances). Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'**assureur** en a eu connaissance ;

2° En cas de **sinistre**, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'**assuré** contre l'**assureur** a pour cause le recours d'un **tiers**, le délai de la **prescription** ne court que du jour où ce **tiers** a exercé une action en justice contre l'**assuré** ou a été indemnisé par ce dernier.

La **prescription** ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La **prescription** est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la **prescription** et par la désignation d'**experts** à la suite d'un **sinistre**. L'interruption de la **prescription** de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressé par l'**assureur** à l'**assuré** en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'**assuré** à l'**assureur** en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L 114-2 du Code des Assurances).

Les causes ordinaires d'interruption de la **prescription** sont la demande en justice, l'acte d'exécution forcée, la reconnaissance du droit par le débiteur.

Un nouveau délai de deux ans court à compter de l'acte interruptif de **prescription** ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

8/2 L'APPLICATION DANS L'ESPACE

La garantie s'exerce conformément aux modalités prévues à l'article relatif aux engagements de l'**assureur** en France ainsi qu'en Principauté d'Andorre et Principauté de Monaco.

Dans les autres pays, l'intervention de l'**assureur** se limite au remboursement sur justificatifs des frais et honoraires de procédure la limite des montants contractuels garantis.

8/3 LE REGLEMENT DE LA COTISATION

La cotisation est fixée par l'**assureur** à la souscription du **contrat** et est payable d'avance par tous moyens à votre convenance.

Elle est forfaitaire et adaptée chaque année dans les mêmes proportions que le tarif de souscription ou pour d'autres motifs qui **vous** seront explicités ; en cas de désaccord, **vous** avez la faculté de résilier votre **contrat** en adressant à l'**assureur** un courrier recommandé, ou envoi recommandé électronique. À défaut de résiliation de votre part dans le délai d'un mois suivant l'échéance, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée par **vous**.

Cette faculté de résiliation ne **vous** est pas ouverte si l'augmentation de votre cotisation est indépendante de la volonté de l'**assureur**, notamment en cas de majoration du taux de taxe applicable.

8/4 LA RESILIATION

Les cas de résiliation :

Résiliation	Circonstances	Modalités
Par le souscripteur ou l'intermédiaire d'assurance ou l'assureur	A chaque échéance annuelle (article L113-12 du Code des Assurances)	Moyennant un préavis adressé au moins deux mois avant l'échéance
	Dans l'un des cas prévus à l'article L113-16 du Code des Assurances lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouve pas dans la situation nouvelle	La résiliation du contrat ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la survenance de l'événement et prend effet un mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification par lettre recommandée avec accusé de réception
Par le souscripteur	En cas de diminution du risque (article L113-4 du Code des Assurances)	La résiliation prend effet un mois après dénonciation si l' assureur refuse de diminuer la cotisation
	Au cas où nous résilions un autre de vos contrats après sinistre (article R113-10 du Code des Assurances)	La résiliation prend effet un mois à dater de la notification
	En cas de modification de la cotisation par l' assureur	Suivant modalités décrites à l'article 8/3 des conditions générales
	Conformément à l'article L113-15-1 du Code des Assurances relatif à l' information sur la faculté de dénonciation d'un contrat à l'échéance (« Loi Chatel » du 28/01/2005)	
Par l'intermédiaire d'assurance ou l'assureur	En cas d' aggravation du risque en cours de contrat (article L113-4 du Code des Assurances)	La résiliation prend effet dix jours après notification
	En cas d' omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque , à la souscription ou en cours de contrat , constatée avant tout sinistre (article L113-9 du Code des Assurances)	La résiliation prend effet dix jours après notification
	En cas de non-paiement de la cotisation : l' intermédiaire d'assurance peut, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les dix jours qui suivent l'échéance, réclamer la cotisation impayée (article L113-3 du Code des Assurances)	La garantie est suspendue après un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée. Le contrat est résilié dix jours après l'expiration de ce délai
De plein droit	Après sinistre (article R113-10 du Code des Assurances)	La résiliation prend effet un mois à dater de la notification
	En cas de retrait de l'agrément de l'assureur (article L326-12 du Code des Assurances).	Le contrat cesse de plein droit d'avoir effet le quarantième jour à midi, à compter de la publication au Journal officiel de la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prononçant le retrait

Les formes de la résiliation :

Lorsque vous avez le droit de résilier le contrat, vous pouvez le notifier selon votre choix, par lettre ou tout autre support durable, par déclaration, par acte extrajudiciaire et si le contrat vous a été proposé par un mode de communication à distance, par le même mode de communication. Dans tous les cas, la résiliation est à notifier à l'intermédiaire d'assurance. La réception de cette notification vous sera confirmée par écrit.

Lorsque la résiliation est faite à l'initiative de l'intermédiaire d'assurance ou l'assureur, elle vous sera notifiée par lettre recommandée envoyée à la dernière adresse communiquée.

ARTICLE 9 LA PROTECTION DE VOS INTERETS

9/1 LE DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE VENTE A DISTANCE (ARTICLE L 112-2-1 DU CODE DES ASSURANCES)

Si le présent **contrat** a été conclu à distance, **vous** pouvez y renoncer dans les 14 jours à compter de sa conclusion ou de la réception de nos conditions contractuelles. Cette faculté peut être exercée par l'envoi d'un courrier recommandé, ou d'un envoi recommandé électronique, rédigé selon le modèle suivant : je soussigné(e) (nom, prénom et adresse) déclare renoncer à mon adhésion au **contrat** ---- proposé par l'**assureur** que j'ai signé le ----- (date) par l'intermédiaire de (nom du courtier en assurance) et demande le remboursement de toute cotisation éventuellement déjà encaissée. (date et signature).

Si la garantie avait pris effet à votre demande expresse avant l'expiration du délai de renonciation, l'**assureur** conservera en contrepartie une portion de la cotisation émise, calculée prorata temporis.

9/2 LE DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE DEMARCHAGE A DOMICILE (ARTICLE L 112-9 DU CODE DES ASSURANCES)

Si le présent **contrat** a été conclu dans le cadre d'un démarchage à votre domicile, à votre résidence ou sur votre lieu de travail, **vous** pouvez y renoncer dans les 14 jours à compter de sa conclusion.

Cette faculté peut être exercée par l'envoi d'un courrier recommandé, ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception rédigé selon le modèle suivant : je soussigné(e) (nom, prénom et adresse) déclare renoncer à mon adhésion au **contrat** ----- proposé par l'**assureur** que j'ai signé le ----- (date) par l'intermédiaire de (nom du courtier en assurance) et demande le remboursement de toute cotisation éventuellement déjà encaissée. (date et signature).

Si **vous** avez connaissance d'un **sinistre** mettant en jeu la garantie du **contrat**, **vous** ne pouvez plus exercer le droit de renonciation.

En cas de renonciation, **vous** êtes tenu au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru.

9/3 LE SECRET PROFESSIONNEL (ARTICLE L127-7 DU CODE DES ASSURANCES)

Les personnes qui ont à connaître des informations que **vous** communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du **contrat** d'assurance de protection juridique, sont tenues au secret professionnel.

9/4 L'OBLIGATION DE DESISTEMENT

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

9/5 L'EXAMEN DE VOS RECLAMATIONS

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel. Une demande, de service ou de prestation, d'information, de clarification ou d'avis, n'est pas une réclamation.

- i. Toute réclamation concernant la distribution du contrat, son enregistrement, la gestion du contrat et des cotisations, peut être formulée auprès du Service Qualité Réclamations d'Apivia IARD :

- par téléphone au 02 47 28 07 07
- par email à : iard.reclamation@apivia-courtage.fr
- ou par courrier : Apivia IARD – Service Qualité/Réclamations – 108 rue Ronsard – CS 87323 - 37073 Tours Cedex

L'intermédiaire d'assurance s'engage, à compter de la réception de la réclamation, à en accuser réception sous 10 jours ouvrables, et en tout état de cause à la traiter dans un délai maximum de 2 mois.

- ii. Toute réclamation concernant la mise en œuvre des garanties du contrat ou le traitement d'un dossier, peut être formulée par priorité auprès de votre interlocuteur habituel, et si sa réponse ne vous satisfait pas, auprès du Service Relation Clientèle de l'assureur :
- par email à relationclient@cfdp.fr
 - en remplissant le formulaire de réclamation sur le site internet de Cfdp : www.cfdp.fr/deposer-une-reclamation,
 - ou par courrier : Cfdp Service Relation Client - Immeuble l'Europe, 62 rue de Bonnel - 69003 LYON

L'assureur s'engage, à compter de la réception de la réclamation, à en accuser réception sous 10 jours ouvrables, et en tout état de cause à la traiter dans un délai maximum de 2 mois.

- iii. Médiation

Si la réponse reçue d'Apivia IARD ou de Cfdp Assurances ne vous satisfait pas, **vous** pouvez saisir gratuitement le Médiateur de la consommation dont voici les coordonnées :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110 - 75441 PARIS Cedex 09

www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur

L'assureur s'engage par avance à respecter la position qui sera prise par la Médiation de l'Assurance.

9/6 LE DESACCORD OU L'ARBITRAGE (ARTICLE L127-4 DU CODE DES ASSURANCES)

En cas de désaccord entre **vous** et l'**assureur** au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'**assureur**. Toutefois, le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, peut en décider autrement lorsque **vous** avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si **vous** avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui **vous** avait été proposée par l'**assureur** ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'**assureur vous** indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis.

9/7 LE CONFLIT D'INTERETS (ARTICLE L127-5 DU CODE DES ASSURANCES)

En cas de **conflit d'intérêts** entre **vous** et l'**assureur** ou de désaccord quant au règlement du **litige**, l'**assureur vous** informe du droit mentionné à l'article L127-3 (à savoir la liberté de choisir un **avocat** ou une autre personne qualifiée pour **vous** assister) et de la possibilité de recourir à la procédure mentionnée à l'article L127-4 du Code des Assurances.

9/8 LA PROTECTION DE VOS DONNEES

La collecte et les finalités d'utilisation de vos données personnelles :

Les données à caractère personnel sont recueillies par l'intermédiaire d'assurance, responsable de traitement pour la passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance et par l'assureur, responsable de traitement pour la gestion des **sinistres**.

Les données collectées sont notamment les suivantes :

- des données relatives à l'identification des personnes parties, intéressées ou intervenantes au contrat
- des données relatives à la situation familiale
- des données nécessaires à la passation, l'application du contrat et à la gestion des **sinistres**

- des informations relatives à la détermination ou à l'évaluation des préjudices.

Le traitement de ces données personnelles a pour principale finalité la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du **contrat** d'assurance. Les données collectées sont également susceptibles, en tout ou partie, d'être utilisées (i) dans le cadre de contentieux éventuel (judiciaire ou arbitral), (ii) pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCBFT), (iii) pour le traitement des réclamations clients, (iv) plus largement afin de permettre aux responsables de traitement de se conformer à une réglementation applicable ou encore (v) afin d'améliorer, le cas échéant, le(s) produit(s) d'assurance, d'évaluer votre situation au regard de vos besoins d'assurance, d'évaluer la qualité des produits ou services fournis (enquête qualité et de satisfaction). Pour les finalités indiquées précédemment, tout ou partie de ces données pourront être utilisées par différents services de l'Intermédiaire d'assurances et de l'assureur et pourront le cas échéant être transmises aux courtiers, partenaires, mandataires, réassureurs, organismes professionnels, sous-traitants et prestataires missionnés ainsi qu'aux organismes d'assurance impliqués et aux organismes et autorités publics.

La durée de conservation de vos données personnelles :

Ces données sont conservées durant une période maximale correspondant au temps nécessaire aux différentes opérations ci-dessus listées ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou encore par la loi (prescriptions légales), en l'espèce 5 ans.

Vos données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour satisfaire ces finalités.

Vos droits à la protection de vos données :

Conformément à la loi sur la protection des données personnelles, **vous** disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, d'opposition et de suppression des données vous concernant auprès de l'**assureur** soit par courrier à l'adresse Cfdp Assurances – Protection des Données – 62 rue de Bonnel – Immeuble l'Europe – 69003 Lyon, soit par mail envoyé à dpd@cfdp.fr ; ou auprès de l'**intermédiaire** d'assurance soit par courrier au DPO à adresser à : Apivia Courtage, 108 rue Ronsard 37100 Tours, soit par mail à conformite@apivia-courtage.fr.

Vous disposez également du droit à la limitation du traitement, du droit de demander le transfert de vos données (droit à la portabilité) et du droit d'organiser les conditions de conservation et de communication de vos données personnelles après votre décès.

Pour exercer l'un quelconque de vos droits, **vous** devez préciser vos nom, prénom et mail. L'**intermédiaire d'assurance** et l'**assureur** pourront être amenés à vous demander une copie recto-verso d'un justificatif d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport).

Les responsables de traitement se réservent le droit de ne pas accéder à votre demande si le traitement des données est nécessaire à l'exécution du **contrat**, au respect d'une obligation légale ou à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Le délégué à la protection des données traitera votre demande dans les meilleurs délais. En cas de désaccord persistant en lien avec la gestion de vos données personnelles, **vous** avez la possibilité de saisir la CNIL à l'adresse suivante : Commission Nationale Informatique et Libertés, 3 place de Fontenoy 75007 Paris, <https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>, Tel : 01 53 73 22 22.

Vos droits contre la prospection téléphonique :

Conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, si **vous** ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel **vous** n'avez pas de relation contractuelle préexistante, **vous** pouvez **vous** inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr ou par courrier auprès de l'organisme OPPOSETEL, à l'adresse suivante : Société Opposetel – Service Bloctel 6, rue Nicolas Siret - 10000 Troyes.

9/9 L'AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité de contrôle de l'**assureur** est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

DÉFINITION DES TERMES PRINCIPAUX

VOUS : Fait référence au(x) **bénéficiaire(s)** du **contrat**, sauf stipulation contraire.

SOUSCRIPTEUR : La personne physique qui souscrit le **contrat** et qui s'engage pour son propre compte et/ou pour le compte des **bénéficiaires**.

ASSUREUR : Cfdp Assurances : entreprise d'assurances régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 1.692 240€, ayant son siège social Immeuble l'Europe - 62 rue de Bonnel - 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 958 506 156.

INTERMÉDIAIRE D'ASSURANCE : Apivia IARD - SAS au capital de 1 100 000 €, ayant son siège social 108 rue Ronsard - CS 87323 - 37073 Tours cedex 2, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Tours sous le numéro 537 615 684 et auprès de l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance (ORIAS) sous le matricule 11 064 252.

NOUS : Fait référence à l'**assureur**.

TIERS : Toute personne étrangère au **contrat**, c'est-à-dire toutes personnes autres que l'**assureur**, le **souscripteur** et le(s) **bénéficiaire(s)**.

LITIGE : Situation conflictuelle **vous** opposant à un **tiers**, découlant du **fait générateur**.

SINISTRE : Dans le cadre d'un **litige vous** opposant à un **tiers**, le **sinistre** est le **refus** qui est opposé à une réclamation dont **vous** êtes l'auteur ou le destinataire. C'est le moment à partir duquel **vous** devez **nous** le déclarer, conformément à l'article 5 des conditions générales.

DÉFINITION DES AUTRES TERMES UTILISÉS

ALÉA : Caractère incertain d'un évènement.

ASSURÉ : La personne qui souscrit le **contrat** pour son compte et pour celui des **bénéficiaires** désignés aux conditions particulières.

AUXILIAIRE DE JUSTICE : Désigne collectivement l'ensemble des professions qui concourent au fonctionnement du service public de la Justice, et notamment les **avocats** et **huissiers**.

AVOCAT : **Auxiliaire de justice** qui délivre des consultations juridiques, rédige des actes, défend les intérêts de ceux qui lui confient leur dossier et les représente devant les juridictions.

BÉNÉFICIAIRE : Toute(s) personne(s) pouvant prétendre au bénéfice des garanties du **contrat**, telle(s) que définie(s) aux présentes conditions générales, et visée(s) aux conditions particulières.

BIEN IMMOBILIER : local à usage d'habitation non occupé par le **bénéficiaire** et déclaré aux conditions particulières.

CONFLIT D'INTÉRÊTS : Toute situation présente ou anticipée où vos intérêts sont en contradiction avec ceux de l'**assureur**.

CONTRAT : Les présentes conditions générales et les conditions particulières afférentes.

CRÉANCE : Facture que **vous** avez émise en rémunération de vos prestations ou activités. Pour être recouvrable, cette **créance** doit être à la fois certaine (son existence n'est pas contestée), liquide (son montant est déterminé) et exigible (elle est arrivée à terme) ; votre débiteur doit également être identifié et solvable.

DÉCHÉANCE DU DROIT À GARANTIE : Perte du droit à bénéficier des garanties du **contrat** en raison du non-respect des conditions de mise en œuvre de la garantie et notamment les obligations énoncées à l'article 5.

DÉLAI DE CARENCE : Période au terme de laquelle les garanties du **contrat** prennent effet.

DÉPENS : Partie des frais engendrés par une procédure judiciaire qui peuvent être mis à la charge d'une partie au procès par décision de justice (droit de timbre et d'enregistrement, droits de plaidoiries, frais dus aux officiers ministériels, frais et vacations des **experts**, frais d'interprétariat et de traduction...) et définis aux articles 695 et suivants du Code de Procédure Civile.

EXPERT : Technicien ou **spécialiste** mandaté en raison de ses compétences afin d'examiner une question de fait d'ordre technique requérant ses connaissances en la matière. Il est dit « **JUDICIAIRE** » lorsqu'il est mandaté par un juge afin de l'éclairer sur sa décision.

FAIT GÉNÉRATEUR : Evènement ou fait connu de l'**assuré**, et susceptible de faire naître un préjudice ou de constituer une atteinte à un droit, que l'**assuré** subit ou cause à un **tiers**, préalablement ou concomitamment à toute réclamation. Dans le domaine Pénal : Prise de conscience qu'un évènement ou un fait subi ou causé par l'**assuré** est susceptible d'être réprimé par la loi.

FRAIS DE JUSTICE : Frais, émoluments et débours non compris dans les **dépens**.

FRANCHISE : Part des frais et honoraires acquittés par **vous** restant à votre charge dans le cadre d'un **litige** sur le terrain judiciaire, l'**assureur** prenant en charge le différentiel dans la limite des **plafonds** contractuels.

HUISSIER : **Auxiliaire de justice** habilité à dresser des constats, signifier des assignations ou des décisions de justice et à réaliser diverses autres missions.

INSOLVABILITÉ : Constatation sans équivoque de l'impossibilité pour une personne de payer ses dettes. L'**insolvabilité** notoire est constituée par un procès-verbal de carence dressé par un **huissier**, par une incarcération du débiteur, sa liquidation judiciaire ou lorsqu'il est sans domicile fixe.

JURIDIQUEMENT INSOUTENABLE : Dans le cadre d'un **litige**, caractère non défendable de votre position au regard de la réglementation et de la jurisprudence en vigueur.

MONTANT EN PRINCIPAL : Se définit comme la demande elle-même, par opposition aux accessoires tels que les intérêts, les **dépens** et autres frais annexes.

PÉRIODE D'ASSURANCE : Période annuelle d'assurance comprise entre deux échéances anniversaires de cotisation. Si la date d'effet du **contrat** est différente de l'échéance anniversaire, il faut entendre pour la première période, la période comprise entre la date d'effet et la prochaine échéance anniversaire. En cas de résiliation du **contrat**, la **période d'assurance** est la fraction de la période annuelle d'assurance déjà écoulée à la date d'effet de la résiliation.

PÉRIODE SUBSÉQUENTE : Période succédant immédiatement à la **période d'assurance** au cours de laquelle **vous** pouvez déclarer votre litige à l'**assureur** si et seulement si le **sinistre** est survenu pendant la **période d'assurance**.

PLAFOND : Prise en charge maximale de l'**assureur** des frais et honoraires réglés pour l'intervention d'un **avocat**, **expert** ou sachant.

PRESCRIPTION : Perte de la possibilité de faire valoir un droit lorsqu'il n'a pas été exercé pendant un temps donné.

REFUS : Désaccord formalisé et non équivoque suite à une réclamation émanant de **vous** ou d'un **tiers** ou absence de réponse à cette réclamation dans un délai raisonnable ou réglementaire.

SEUIL D'INTERVENTION : **Montant en principal** du **litige** en deçà duquel la garantie de l'**assureur** n'est pas acquise.

SPÉCIALISTE : Personne qui a des connaissances approfondies dans une branche particulière d'un métier, d'une science, d'un sujet (notaire, médecin spécialisé, psychologue, consultants...).

SUBROGATION : Substitution de l'**assureur** pour l'exercice de vos droits et actions afin de les exercer en vos lieu et place.

USURPATION D'IDENTITE : Acte consistant en l'acquisition, le transfert, la possession ou l'utilisation non autorisés de vos informations personnelles ou de tout autre élément permettant de procéder à votre identification (nom ou dénomination sociale, numéro de carte bleue, login et mot de passe...) dans l'intention de commettre, ou en relation avec, un acte frauduleux ou une infraction pénale dont **vous** êtes victime.

